



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 17 OCT. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur Philippe Le Corre

affaire suivie par : François Le Mouroux

Téléphone : 02 56 63 75 05

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

11 Rue de la Touline

56610 ARRADON

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Curage et nettoyage d'une mare au lieu-dit « Le Petit Houssa » à Saint-Martin sur Oust**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 56-2018-00280

P.J. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Curage et nettoyage d'une mare au lieu-dit "le Petit Houssa" sur la commune de Saint-Martin sur Oust**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année des travaux.**

Le curage s'effectuera de préférence en période d'étiage. Si des anguilles sont capturées, elles seront remises en eau.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Martin sur Oust où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie : - à la mairie de Saint-Martin sur Oust

- à la CLE du SAGE Vilaine

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : [ddtm@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm@morbihan.gouv.fr)

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)